# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 12 novembre 1984

## relative à l'apurement des comptes présentés par l'Irlande au titre des dépenses d'aide alimentaire en produits agricoles de l'exercice 1978

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

(84/608/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture des produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [2],

après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA),

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 249/77 de la Commission, du 2 février 1977, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2681/74 [3], l'Irlande a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes;

considérant que ne peuvent être financées, au sens de l'article 1er du règlement (CEE) n° 249/77, que les quantités nettes prises en charge par le destinataire de l'aide au point de livraison prévu par la réglementation communautaire;

considérant que le financement intervient en fonction des dispositions des règlements de mobilisation pour chaque action selon les règles applicables; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 430,25 livres irlandaises, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les comptes des services et organismes habilités par l'Irlande à payer les dépenses de l'exercice 1977 relatives à l'aide alimentaire en produits agricoles sont apurés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.
(3) JO n° L 34 du 5. 2. 1977, p. 21.

*ANNEXE*

**Apurement des comptes des services et organismes habilités en Irlande à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en produits laitiers**

| | *(En livres irlandaises)* |
|---|---|
| 1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1977 | 58 593,40 |
| 2. Avances décidées au titre de l'exercice 1978 pour les actions d'aide alimentaire | 3 858 000,00 |
| 3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1978 | 3 916 593,40 |
| 4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1978 et reconnues à la charge du chapitre 92: dépenses d'aide alimentaire au budget général des Communautés européennes | 3 650 655,50 |
| 5. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1978 | 265 937,90 |